

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/PH

A R R E T E

N° 962074 du 17 OCT. 1996 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la demande présentée le 18 mars 1996 par la Société SODEC dont le siège social est à SAINT-LOUIS 156 rue de Mulhouse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels banals, une activité de stockage et de récupération de métaux et une activité de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains à SAINT-LOUIS 68300 ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation au titre des rubriques n^{os} 167a, 28b, et 322 et à déclaration au titre des rubriques n° 2560 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 20 juin 1996 au 19 juillet 1996 à SAINT-LOUIS ;
- VU** les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de SAINT-LOUIS, Village-Neuf et des Services Techniques ;
- VU** le rapport du 5 septembre 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis favorable du 3 octobre 1996 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE**I - GÉNÉRALITÉS****ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société SODEC située 156 rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS 68300.

N° DE LA RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ OU INSTALLATION	AUTORISATION (A) DÉCLARATION (D)	OBSERVATIONS
167 A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	A R = 1 km	Stockage, Tri, Valorisation et Transit de DIB.
286	Stockage et récupération de déchets de métaux. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	A R = 0,5 km	Surface de stockage 1 000 m ² . Pas de récupération de carcasses de véhicules
322	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (A) Stations de transit	A R = 1 km	Transit d'ordures ménagères 80 t/j

.../...

2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kw mais inférieure à 500 kw.	D	Puissance totale de la cisaille 204 kw.
------	---	---	---

ARTICLE 2 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 3 - DÉCHETS

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 4 - EAU

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux sanitaires ne seront plus rejetées dans le puits filtrant dans un délai de 3 ans. Il sera fourni à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois une étude technico-économique présentant les moyens d'élimination de ces eaux.

En cas d'impossibilité technique d'éliminer les eaux sanitaires par un autre moyen que le rejet dans le puits filtrant, il sera ajouté à la fosse septique un préfiltre, un regard de répartition et un lit filtrant drainé avant rejet dans le puits.

Il sera installé une vanne ou un système équivalent permettant de bloquer le rejet d'eau ou de liquides pollués dans le puits filtrant.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Fer + Aluminium et composés : 5 mg/l
- MEST : 100 mg/l
- DBO5 (sur effluent brut) : 100 mg/l
- azote kjeldahl : 10 mg/l
- pH : 5,5 - 8,5
- DCO (sur effluent brut) : 300 mg/l

ARTICLE 5 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

		Période					
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h	6h
Emergence	≤ 3 dB(A)	≤ 5 dB (A)			≤ 3 dB(A)		
Niveau sonore limite admissible	60		65	60		55	

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTRÔLE DES REJETS

ARTICLE 6 - EAU - REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalisera trimestriellement, sur des échantillons représentatifs une analyse des paramètres suivants:

hydrocarbures totaux, azote kjeldahl, DCO, DBO 5, Fer, Aluminium et composés.

Les résultats seront envoyés dès réception à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des Installations Classées pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - DÉCHETS

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées au cours du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon le modèle figurant en annexe 4.1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 8 - BRUIT

Des contrôles de la situation acoustique pourront être demandés par l'inspecteur des Installations Classées, à la charge de l'exploitant.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Il sera réalisé dans un délai de 2 mois, une étude hydrogéologique permettant de définir en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'emplacement et le dimensionnement de puits permettant l'immersion d'une pompe dans la nappe phréatique à une profondeur suffisante pour procéder à des prélèvements d'eau.

Il sera effectué une analyse sur des échantillons prélevés dans les piézomètres désignés 2 fois par an.

L'analyse portera sur :

- les hydrocarbures totaux,	- Plomb,
- l'azote,	- DCO,
- Fer,	- DBO ₅ ,
- Aluminium,	- pH
- Zinc,	

D - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - CANALISATION

1. Les canalisations de transport et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
2. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.
3. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
4. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les liaisons de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 11 -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

ARTICLE 12 -

Intégration dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Le site sera entouré d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes ainsi que par des arbres à hautes tiges en tant que de besoin.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

ARTICLE 13 -

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Le stockage et la manipulation de produits polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 14 - SÉCURITÉ INCENDIE

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter en particulier, pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel au secours extérieurs seront affichés.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Le stockage des déchets à trier et des bennes à l'intérieur des locaux devra impérativement libérer l'accès aux portes de sorties.

Les différents stockages de bennes et de déchets en vrac devront se faire par zones, délimitées entre elles par des chemins de circulation suffisamment larges pour limiter la propagation d'un incendie et permettre un accès aisé des services de secours.

VII

Les locaux où s'effectue le tri de déchets doivent être dotés d'exutoires de fumées de surface au moins égale à 1/100^e de la surface au sol, et dont l'ouverture se commande par un dispositif manuel placé à proximité des issues vers l'extérieur.

Les installations devront être dotées de moyens de secours (extincteurs, Robinets d'Incendie Armés,...) adaptés aux risques présentés.

La protection générale contre l'incendie devra être assurée par deux poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm, assurant chacun un débit minimal de 60m³/heure à 1 bar pendant 2 heures consécutives, implantés dans un rayon de 100 mètre et alimentés de manière à pouvoir fonctionner simultanément.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE TRANSIT ET DE TRI DE DIB ET DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS DE MÉTAUX

ARTICLE 15 -

Les Etablissements SODEC ne sont pas autorisés à recevoir des déchets industriels spéciaux.

Le tonnage maximal de métaux sur site sera de 200 tonnes.

Le tonnage maximal de DIB sur site sera de 40 tonnes.

ARTICLE 16 -

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduit de graisses, huiles, produits pétroliers, etc...

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires.

ARTICLE 17 -

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volume creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou vidange,
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

ARTICLE 18 -

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

ARTICLE 19 -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que besoin.

ARTICLE 20 -

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

ARTICLE 21 -

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

IX

Les voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception. Elles sont étudiées en fonction du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 22 -

L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Dans ces synthèses, les déchets et résidus seront identifiés au minimum par leurs positions (catégorie) dans la nomenclature.

ARTICLE 23 -

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 24 -

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel de l'établissement doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

ARTICLE 30 -

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 31 -

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 32 -

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 33 -

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

B - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE TRANSIT DE RÉSIDUS URBAINS

ARTICLE 34 -

Le tonnage maximum d'ordures ménagères sur site sera de 80t/jour.

ARTICLE 35 -

L'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 36 -

Les bennes remplies de résidus urbains seront évacuées le jour même.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

ARTICLE 37 -

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les bennes dans lesquelles sont déversés ces résidus ne sont pas préalablement arrivés à la station.

ARTICLE 38 -

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

ARTICLE 39 -

Le triage des ordures ménagères est interdit.

ARTICLE 40 -

L'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

ARTICLE 41 -

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé; il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur par exemple), les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

ARTICLE 42 -

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 43 -

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 44 -

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Le local sera mis en état de dératisation en tant que de besoin.

ARTICLE 45 -

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers l'aire de réception.

ARTICLE 46 -

La société SODEC, dont le siège social est 156 rue de Mulhouse à SAINT LOUIS, est agréée à compter du _____ pour recevoir :

- des papiers et des cartons pour une quantité de 35 tonnes par mois en vue de valorisation matière,
- du bois pour une quantité de 50 tonnes par mois en vue de valorisation matière,
- d'emballages métalliques pour une quantité de 30 tonnes par mois en vue de valorisation matière.

ARTICLE 47 -

L'objectif de valorisation des déchets d'emballage reçus sera de 60% au minimum.

ARTICLE 48 -

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra visé cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 49 -

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 48.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, de négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 50 -

Pendant une période de cinq ans, devront être tenus à la disposition des Agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature de valorisations opérées, proportions éventuelles de déchets non valorisé et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels, selon l'importance des transactions.

ARTICLE 51 -

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre, sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 -

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 2 -

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 3 -

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4 -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 -

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 -

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 8 -

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 17 OCT. 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN
Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.